



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 19
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 30 août 2023

Communauté d'Agglomération Grand Paris
Sud Seine Essonne Sénart
505 place des Champs Elysées
91080 EVRY-COURCOURONNES

Réf. : 0100010998
MISE : F449 2022/214

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du Code de l'environnement : **Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales
sur la commune de Cesson**
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales sur la commune de Cesson

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 décembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- CESSON

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bedu', written in a cursive style.

Laurent BEDU

Fiche descriptive du IOTA

ayant fait l'objet du récépissé de déclaration

référéncé F449 n° MISE 2022/214 en date du 16 décembre 2022

<u>TYPE DE IOTA :</u>	CRÉATION D'UN BASSIN D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES DE 2000M3 AFIN DE RÉSOUDRE LES PROBLÈMES D'INONDATION DU QUARTIER DU CLOS VERNEAU. COMMUNE DE CESSON		
<u>Rubrique de la nomenclature :</u>	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	BV aménagé : 12,97 hectares environ Pas de BV amont intercepté Surface totale : 12,97 ha <i><u>Déclaration</u></i>
<u>Milieu aquatique superficiel :</u>	Infiltration		
<u>Maître d'ouvrage :</u>	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART		
<u>Description et caractéristiques :</u>	<p>Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales afin de résoudre les problèmes d'inondation du quartier pavillonnaire du Clos Vernau sur la commune de Cesson. Les eaux recueillies sont directement infiltrées dans le sol afin de rejoindre la nappe plus en profondeur. Le bassin sera planté de plantes phyto-épurations avec substrat drainant afin de traiter au maximum les polluants issus des véhicules et autres.</p> <p>Le projet, sur un terrain d'assiette de 3,36 hectares, prévoit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un 2000m3 de stockage / infiltration ; • Un système de surverse équipée d'une tranchée drainante. • La constitution d'une piste d'accès en terre-pierre pour l'entretien du bassin <p>La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle, suivant deux niveaux de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion des petites pluies (10 mm) sera assurée en infiltration dans le bassin; • Au-delà, et jusqu'à une occurrence décennale, les eaux pluviales seront stockées et infiltrées dans le sol. <p>Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet, la surverse du bassin alimentera la tranchée infiltrante qui au besoin pourra déborder dans le massif forestier aval sans engendrer de risque pour les biens et les personnes..</p>		
<u>Descriptif du IOTA :</u>	<p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Période de retour : Décennale (10 ans)</p> <p>Débit de fuite : 1,57 l/s dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,57l/s en infiltration° <p>° Sur la base d'un coefficient de perméabilité des sols de $1,2 \times 10^6$ et d'une surface d'infiltration de 1450 m² minimum, hors ouvrage de gestion des surverses</p>		

Bassin Versant	Surface (m ²)	Ouvrage	Stockage (m ³)	Exutoire
Bassin versant général du projet	129731	1 Bassin d'infiltration	2000	Infiltration
TOTAL Projet	129731	Ensemble du projet	2000	
		<i>Dont gestions des petites pluies</i>	<i>1271</i>	
		<i>Dont gestion pluies décennale</i>	<i>2000</i>	

Qualité des rejets

La gestion des eaux de ruissellement du projet sera réalisée au moyen d'un bassin d'infiltration.

La qualité des rejets sera assurée par :

- l'installation de plantes phyto-épuratrices ;
- la mise en place d'un substrat drainant en fond d'ouvrage ayant une fonction épuratoire ;
- géo-épuration à travers les horizons non saturés du sous-sol.

En cas de pollution accidentelle, l'ensemble de la pollution sera confinée dans le bassin. Sur avis de l'ARS et en fonction de la nature de la pollution, un pompage des polluants sera réalisé dans des délais rapides.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, le responsable de l'alerte et de l'intervention est la commune de Cesson et la communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART. La Police de l'Eau sera tenue informée de tout événement de pollution accidentelle.

Entretien et surveillance

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales proposés seront réalisés régulièrement et après chaque événement pluvieux important, par le pétitionnaire jusqu'à la réception de l'ensemble des travaux. La gestion des ouvrages hydrauliques sera assurée par la collectivité.

Les mesures de surveillance seront à réaliser après chaque événement pluvieux significatif. Les mesures d'entretien seront à faire dès que nécessaire.

L'entretien des surfaces des espaces verts et des surfaces de circulation sera réalisé sans produits phytosanitaires, le désherbage sera mécanique et/ou thermique. L'usage de sels de déneigement sera limité en période de gel.

L'entretien des ouvrages doit être réalisé aussi souvent que nécessaire.

La vérification de l'épaisseur de boue accumulée dans les ouvrages pourra se faire après 1, 3, 6 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

Il sera mis en place un registre de consignation de toutes les opérations d'entretien ou de travaux sur les ouvrages, qui sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Outils de planification

Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Bassin d'infiltration des eaux pluviales sur la commune principale CESSON 77240.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 03/04/2023, présenté par CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART , enregistré sous le n° **DIOTA-221216-150306-208-055** et relatif à Bassin d'infiltration des eaux pluviales ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART
505 PL DES CHAMPS ELYSEES
null
91080 Évry-Courcouronnes

concernant :

Bassin d'infiltration des eaux pluviales

dont la réalisation est prévue à :

- CESSON 77240

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

						Précisions sur les	
*	Alinéa	Libellé des rubriques	*	Quantité	*	Quantité	*

Rubrique			totale	projet	Régime	AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	3.360 ha	3.360 ha	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03/06/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221216-150306-208-055

Le code postal du projet (commune principale) est : CESSON 77240

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000 signé.pdf** - [fichier modifié](#).

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **Compléments.zip** - [fichier modifié](#).

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Bassin d'infiltration des eaux pluviales**

Numéro d'AIOT : **0100010998**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20005922800011**

Raison sociale : **CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART**

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	3.360 ha	3.360 ha	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Résumé non technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Rapport DLE BASSIN CESSON.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000 signé.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Annexe n8 Attestation propriété.pdf**

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Annexe n1 plan AVP.pdf**

Fichier supplémentaire : **Compléments.zip**

Précisions : **Fichier supplémentaire limité à 1 fichier et 50 mo. L'étude hydraulique étant lourde, j'ai dû supprimer les annexes pour pouvoir mettre en ligne les compléments.**